Jean Gicquel
Jean-Éric Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er avril – 30 juin 2026)

Repères

10 avril. Le chef d'état-major des armées, le général Mandon, met en garde contre « la menace russe » en Europe.

13 avril. Le tribunal correctionnel de Paris inflige des peines de prison ferme aux anciens dirigeants du cimentier Lafarge, pour avoir financé des groupes terroristes en Syrie. L'ancien PDG, M. Lafont, est incarcéré et la société, en qualité de personne morale, condamnée à une lourde amende.

14 avril. Une enquête électorale, menée par Ipsos BVA-CESI École d'ingénieurs pour le journal *Le Monde*, fait apparaître le profond désir de changement politique à l'occasion de la prochaine élection présidentielle. La préservation du système de santé et le pouvoir d'achat sont les préoccupations essentielles, avant la sécurité et l'immigration.

L'arrêté médiatisé du nouveau maire de Saint-Denis, M. Bagayoko (FI), consistant à interdire toute expulsion locative du 1er avril au 31 octobre, a été suspendu par le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil. La proposition de loi visant à lutter contre les nouvelles formes de l'antisémitisme (dite loi Yadan), qui a fait l'objet d'une pétition dépassant les sept cent mille signatures pour appeler les députés à la rejeter, suscite de nombreuses tensions politiques.

19 avril. M. Retailleau est choisi par 73,8 % des adhérents du parti LR comme candidat à l'élection présidentielle.

22 avril. Atteignant un montant de 64 milliards d'euros, la charge de la dette devient le premier budget de la France, avant ceux de l'Éducation nationale et des Armées.

28 avril. La métropole d'Aix-Marseille-Provence ne vote pas son budget et se place sous la tutelle de l'État.

1er mai. Défilé unitaire, cette année, des syndicats à Paris. Mme Le Pen et M. Bardella (RN) interviennent à Mâcon (Saône-et-Loire).

4 mai. M. Mélenchon (FI) annonce, pour la quatrième fois, sa candidature à l'élection présidentielle.

7 mai. Mme Borne, ancienne Première ministre, abandonne les instances du parti Renaissance, « en désaccord avec la ligne » portée par M. Attal, son président.

11 mai. M. Vallaud, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, quitte la direction du PS, sur fond de tensions avec M. Faure, premier secrétaire.

13 mai. Le Conseil d'État rejette, pour irrecevabilité, le recours pour excès de pouvoir déposé contre la nomination de Mme de Montchalin à la première présidence de la Cour des comptes.

Le parquet général près la cour d'appel de Paris requiert à l'encontre de M. Sarkozy, dans l'affaire du financement libyen, une condamnation de sept ans de prison, contre cinq en première instance. La cour statuera le 30 novembre.

22 mai. M. Attal, ancien Premier ministre, secrétaire général de Renaissance, déclare sa candidature à l'élection présidentielle.

28 mai. M. Balkany, ancien maire de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), est condamné par le tribunal de Nanterre pour détournement de fonds publics.

30 mai. Comme l'an dernier, la victoire du Paris-Saint-Germain, face à Arsenal, en finale de Ligue des champions, provoque à Paris et en province des scènes de liesse, gâchées par des actes de vandalisme contre les biens et les forces de l'ordre. « Ras le bol ! » s'indigne le chef de l'État, le lendemain, lors de la réception des joueurs.

8 juin. L'Allemagne et la France renoncent à leur projet d'avion de combat, en raison du désaccord entre les industriels.

Le PS lance son laboratoire d'idées en vue de la prochaine élection présidentielle.

15 juin. Ouverture à Évian du G7.

L'Arcom met en demeure la chaîne CNews de veiller au respect de la pluralité d'opinions.

24 juin. Depuis l'établissement des statistiques météorologique en 1947, c'est la journée la plus chaude en France (39,8° C).

29 juin. Les dernières contestations contre le projet de construction de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres sont rejetées par le Conseil d'État.

Amendements

– *Cavaliers législatifs*. Vingt-cinq articles de la loi de simplification de la vie économique, dont celui relatif à la disparition de l'obligation d'instituer des zones à faibles émissions mobilité (ZFE), ont été écartés (903 DC). Au final, près d'un tiers des (quatre-vingt-quatre) articles présents dans le texte final ont été invalidés. Au surplus, trois nouveaux cavaliers ont été identifiés dans la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (904 DC).

V. *Séance*.

Assemblée nationale

– *Administration*. Mme Catherine Leroy, secrétaire générale de la questure, a été nommée secrétaire générale du Conseil constitutionnel (décret du

16 avril) (*JO*, 17-4). Mme Marianne Brun lui succède à la questure, le 13 mai, par décision du bureau.

– *Composition*. Pour faire suite aux élections municipales, de nombreux députés devenus maires ont quitté le Palais-Bourbon : M. Masson (RN) (Alpes-Maritimes, 6e), dès le 1er avril ; M. Christophe (Horizons) (Nord, 14e), le 6 avril ; M. Guiraud (FI) (Nord, 8e), le 7 avril ; M. Grégoire (S) (Paris, 7e), le 9 avril ; Mme Bordes (RN) (Gard, 3e) et M. Nury (DR) (Orne, 3e), le 13 avril ; MM. Gokel (S) (Nord, 13e) et Riester (EPS) (Seine-et-Marne, 5e), le 16 avril ; MM. Barthès (RN) (Aude,1re), Lepers (DR) (Lot-et-Garonne, 3e) et Di Filippo (DR) (Moselle, 4e), le 20 avril ; Mmes Louwagie (DR) (Orne, 2e) et Masson (RN) (Alpes-Maritimes, 4e), le 21 avril ; M. Lopez-Liguori (RN) (Hérault, 7e), le 25 avril ; MM. Bolo (Démocrates) (Maine-et-Loire, 7e), Cazenave (EPR) (Gironde, 1re), Falorni (Démocrates) (Charente-Maritime, 1re) et Mazars (EPR) (Aveyron, 1re), le 26 avril ; et M. Armand (EPR) (Haute-Savoie, 2e), le 27 avril. Ils ont été remplacés par leurs suppléants. On rappellera qu'en cas de contestation de l'élection municipale portée devant le tribunal administratif, le cumul des fonctions est possible – cf. notamment le cas de M. Ciotti (UDR), élu maire de Nice et restant député des Alpes-Maritimes.

Dans un registre différent, le suppléant de Mme Bellamy (Horizons) (Vendée, 2e) est entré, le 2 juin, au Palais-Bourbon, à la suite du décès de cette dernière.

Autorité judiciaire

– *Bibliographie*. R. Heitz (procureur général près la Cour de cassation), « L'affaire Lyhanna révèle "une crise systémique qui dépasse la question des moyens de la seule institution judiciaire" » (entretien), *Le Monde*, 14/15-6.

– *Dysfonctionnement*. La mort de la petite Lyhanna, le 3 juin, dont l'auteur présumé était demeuré en liberté nonobstant de nombreux signalements, a provoqué une vague nationale d'émotion et de protestations. Sans conteste, la chaîne pénale a failli, ainsi qu'il ressort des « défaillances » tant personnelles qu'institutionnelles révélées dans le rapport remis au Premier ministre, le 22 juin, par les membres de l'inspection générale de la justice et de celle de la gendarmerie nationale (*Le Monde*, 24-6). Le président de la République a pointé un « dysfonctionnement […] inacceptable ». De son côté, le garde des Sceaux a présenté « des excuses au nom de la Justice ». La pression politique perdurant, ce dernier a été ensuite confronté à de nombreux appels à la démission par les oppositions. Après Outreau, un nouveau désastre judiciaire en matière de pédocriminalité – « une crise systémique », selon M. Heitz.

V. *Ministres. Président de la République.*

Collaborateurs parlementaires

– *Bibliographie*. « Une feuille de route pour intégrer l'IA au travail parlementaire », JeanJaures.org, 27-4.

Collectivités territoriales

– *Bibliographie*. S. Parassouramanaïk Accama, *L'Autonomie normative des collectivités territoriales au sein de l'État unitaire français. Réflexions à partir de l'article 73 de la Constitution* (prix de thèse du Sénat 2025), préface G. Larcher, avant-propos de

F. Mélin-Soucramanien, postface A. Mangiavillano, Paris, Dalloz, 2026.

– *Création d'une région ?* La proposition de loi visant à émanciper l'Alsace de la région Grand Est a été votée par l'Assemblée nationale, le 8 avril (*Le Monde*, 10-4).

– *Dispositions spécifiques à un département d'outre-mer.* En application de l'article 73, alinéas 2 et 3 C, la loi 2026-574 du 30 juin porte habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer les règles applicables sur son territoire en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement (*JO*, 1er-7).

– *Droit concordataire alsacien-mosellan.* Le décret du 12 juin porte agrément de la décision de l'archevêque de Strasbourg nommant le vicaire général de son diocèse, conformément à la convention du 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français et à la loi du 1er juin 1924, notamment (*JO*, 14-7).

– *Représentant de l'État (art. 72 C).* De manière rarissime, l'association du corps préfectoral a déposé plainte pour « diffamation et injures » à l'encontre de M. Lachaud (FI) (Seine-Saint-Denis, 6e) (*Le Monde*, 24-4).

V. *Ordonnance. Révision de la Constitution.*

Commissions d'enquête

– *Bibliographie.* Ordre des avocats de Paris, *La Défense sans droits. Réformer les commissions d'enquête parlementaires* (rapport), 5-5 ; « Le régime juridique des commissions d'enquête parlementaires, régulièrement ignoré, ne garantit pas les droits et libertés des personnes auditionnées » (tribune), *Le Monde*, 19-5.

– *Audiovisuel public.* La commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée à cette thématique (doc. parl. n° 2698) restera assurément dans les annales. Indépendamment du buzz médiatique permanent alimenté par les nombreux incidents et les tensions constantes entre le président et le rapporteur qui ont émaillé ses travaux (cette *Chronique*, n° 197, p. 157), l'adoption finale du rapport, permettant sa publication ainsi que celle des nombreuses auditions, a été des plus compliquée à obtenir eu égard à son contenu. De manière inédite, un vote préalable a été effectué sur le principe même du maintien de la publication des vidéos et comptes rendus des auditions (de toute manière, largement disséminés sur internet et les réseaux sociaux…) dans l'hypothèse du rejet de l'adoption du rapport. On soulignera qu'une telle publication dissociée du rapport eût été non conforme (sur le plan purement théorique, faute de voie de recours) à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, qui reste dans une logique du « tout ou rien ». On rappellera également que la tentative d'insérer cette possibilité dans le règlement de l'Assemblée nationale avait été censurée par le Conseil constitutionnel, seul le législateur étant compétent (705 DC du 11 décembre 2014) (cette *Chronique*, n° 153, p. 158).

– *Enquête sur place et sur pièces.* La rapporteure de la commission d'enquête sur l'influence des fonds d'investissement dans l'industrie française, Mme Trouvé (FI) (Seine-Saint-Denis, 9e), accompagnée d'une autre députée, s'est rendue, le 11 mai, dans les

locaux parisiens de plusieurs fonds d'investissement.

– *Non-exercice du droit de tirage lors de la session 2026-2027.* La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé, le 23 juin, que les groupes d'opposition et minoritaires n'auront pas la possibilité d'obtenir la création d'une commission d'enquête. Dès lors qu'il avait été acté que dix « niches » (ordre du jour réservé aux groupes d'opposition et minoritaires) se tiendraient entre octobre 2026 et février 2027, les services administratifs ont mis en avant l'impossibilité matérielle d'organiser concomitamment et convenablement le suivi de dix commissions d'enquête.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* P. Gervier, « L'absence de pouvoir général d'appréciation du Conseil constitutionnel : retour sur un mantra jurisprudentiel », *RDP*, 2026, p. 112.

– *Chr. RFDC*, n° 145, 2026, p. 269.

– *Abstention de siéger.* Telles sont les positions de déport prises par Mme Vichnievsky (1192 QPC) et M. Bas (905 DC).

– *Ancien président.* De manière tout à fait inédite, M. Fabius a exposé ses tableaux dans une exposition (galerie Joseph, à Paris), ouverte le 11 juin.

– *Audience hors les murs.* La treizième audience de ce type s'est tenue, le 27 mai, en salle des assises du tribunal judiciaire de Mende, le plus petit tribunal de France, en Lozère : un événement, depuis la Bête du Gévaudan.

– *Décisions.* V. *tableau ci-après*.

2-4 318 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 49 du code de procédure pénale (*JO*, 3-4). V. *Pouvoir réglementaire.*

3-4 1191 QPC, Absence d'obligation légale d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé de la prolongation de sa garde à vue ou de la notification à cette personne de nouveaux faits (*JO*, 4-4). V. *Droits et libertés*.

6571 AN, Français établis hors de France, 5e (*JO*, 4-4).

10-4 1190 QPC, Contestation des perquisitions et saisies dans le cadre d'une information judiciaire (*JO*, 11-4).

1192 QPC, Impossibilité pour l'accusé placé en détention provisoire de s'opposer à l'utilisation de la visioconférence devant la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté (*JO*, 11-4). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité* et *ci-dessus*.

1193 QPC, Contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier (*JO*, 11-4).

16-4 319 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 912-4 du code rural et de la pêche maritime (*JO*, 17-4). V. *Pouvoir réglementaire.*

165 ORGA, Nomination d'une rapporteure adjointe (*JO*, 17-4).

166 ORGA, Nomination de la secrétaire générale (*JO*, 17-4). V. *ci-dessous*.

167 ORGA, Décision portant délégation de signature (*JO*, 17-4).

17-4 1194 QPC, Maintien en détention provisoire d'un mineur condamné par la cour d'assises des mineurs en cas d'appel (*JO*, 18-4). V. *Droits et libertés*.
1197 QPC, Diminution du montant de la première fraction de l'aide aux groupements et partis politiques en fonction de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe aux élections législatives (*JO*, 18-4). V. *Droits et libertés. Partis politiques*.

30-4 1195 QPC, Exécution provisoire du mandat de dépôt à effet différé (*JO*, 2-5). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
1196 QPC, Refus de délivrance d'un visa à un étranger (*JO*, 2-5).
320 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 1142-24-4 du code de la santé publique (*JO*, 2-5). V. *Pouvoir réglementaire*.
168 ORGA, Nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel (*JO*, 2-5).

7-5 1198 QPC, Notification de l'avertissement adressé lors de l'émission du titre exécutoire pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement impayés (*JO*, 8-5).
1199 QPC, Incapacité de créer ou de gérer certaines sociétés et de conclure certains contrats dans le domaine de la construction (*JO*, 8-5). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

21-5 903 DC, Loi de simplification de la vie économique (*JO*, 27-5). V. *Amendements* et *ci-dessous*.
321/322/323 L, Nature juridique de certaines dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO*, 22-5). V. *Pouvoir réglementaire*.

28-5 905 DC, Loi organique portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (*JO*, 29-5). V. *Nouvelle-Calédonie* et *ci-dessous*.

2-6 1201 QPC, Notification du droit de se taire à une personne faisant l'objet d'une procédure de sanction par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (*JO*, 3-6). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.

5-6 1202 QPC, Indemnisation des victimes d'infractions commises par un mineur irresponsable pénalement en raison de l'absence de discernement liée à l'âge (*JO*, 6-6).
1203 QPC, Sanction du défaut de déclaration par le tiers saisi de ses obligations à l'égard du redevable (*JO*, 6-6). V. *Droits et libertés*.

11-6 324 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 511-10 du code rural et de la pêche maritime (*JO*, 12-6). V. *Pouvoir réglementaire*.

12-6 1204/1205 QPC, Prescription de l'action publique et de l'action civile en matière de diffamation portant sur des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale (*JO*, 12-6). V. *Droits et libertés*.

17-6 7 RIP, Proposition de loi visant à exclure de la notion de soin la provocation active de la mort (*JO*, 18-6). V. *Référendum*.

18-6 904 DC, Loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (*JO*, 26-6). V. *Amendements. Droits et libertés*.

19-6 1206 QPC, Condition de desserte effective pour la qualification de terrains à bâtir dans le cadre de l'évaluation de l'indemnité d'expropriation (*JO*, 20-6).
1207 QPC, Encadrement des frais bancaires sur succession (*JO*, 20-6). V. *Droits et libertés*.

25-6 1208 QPC, Régime de responsabilité du pilote portuaire en cas de dommages causés au cours des opérations de pilotage (*JO*, 26-6).
1209 QPC, Limitation de l'appel de l'accusé à la décision sur la peine (*JO*, 26-6).
1210 QPC, Cumul de poursuites et de sanctions en cas de manquement aux règles encadrant la prospection directe par voie automatisée (*JO*, 26-6). V. *Droits et libertés*.

– *Lisibilité des décisions QPC*. Depuis les décisions 1195 et 1196 QPC, le Conseil constitutionnel indique, dans le cadre du procès en question prioritaire de constitutionnalité, la disposition législative contestée ainsi que les normes de référence sollicitées en italiques et entre guillemets (mais n'est-ce pas un « pléonasme typographique » ?).

– *Modalités de contestation d'une disposition législative dans le cadre du contrôle* a priori. Le grief d'inconstitutionnalité est rejeté si les parlementaires, auteurs de la saisine, n'indiquent pas précisément la disposition législative contestée et ne formulent pas d'argumentations juridiques spécifiques (903 DC).

– *Saisine du Conseil par des députés du « bloc majoritaire »*. Symbole de l'actuelle configuration politique atypique de l'Assemblée nationale, des députés dudit bloc se sont tournés vers le Conseil constitutionnel afin de contester des articles adoptés par les oppositions (903 DC).

– *Secrétaire générale*. Rompant avec la coutume voulant que ce poste soit toujours dévolu à un membre du Conseil d'État (à la seule exception de la nomination d'un magistrat judiciaire entre 1983 et 1986), Mme Catherine Leroy, issue du corps des administrateurs de l'Assemblée, a été désignée par le chef de l'État, sur proposition du président du Conseil constitutionnel (décret du 16 avril) (*JO*, 17-4), un mois après le départ (ou la révocation ?) de Mme Bretonneau (cette *Chronique*, n° 198, p. 176). Pour la seconde fois, le privilège de masculinité a été battu en brèche.

– *Procédure d'urgence*. Le Premier ministre a demandé au Conseil de statuer selon cette procédure. Saisi le 21 mai, il a rendu sa décision sept jours plus tard (905 DC).

Conseil d'État

– *Acte de gouvernement*. Le Conseil d'État s'est déclaré incompétent, le 5 juin, pour examiner la décision du président de la République de prêter au Royaume-Uni la tapisserie de Bayeux, une décision considérée comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

– *Intérêt à agir d'un parlementaire*. Conformément à une jurisprudence classique, le Conseil d'État a estimé, le 29 juin, que « la qualité de député, membre de la commission des finances, n'est pas, à elle seule, de nature à confier un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation d'un décret portant nomination d'un conseiller maître à la Cour des comptes ». En l'espèce était contestée, par M. Tanguy (RN) (Somme, 4e), la nomination de Mme Vallaud-Belkacem, ancienne ministre de l'Éducation nationale.

– *Nomination du vice-président*. Par décret du 6 mai, M. Marc Guillaume,

conseiller d'État, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel (2007-2015) puis du gouvernement (2015-2020), préfet de Paris et de la région Île-de-France depuis 2020, accède à cet emploi prestigieux (*JO*, 7-5). Il succède à M. Tabuteau (cette *Chronique*, n° 182, p. 159).

Conseil des ministres

– *Conseil délocalisé.* Le chef de l'État a convoqué le conseil à Montluçon (Allier), le 22 avril (*Le Monde*, 24-4), pour la deuxième fois (cette *Chronique*, n° 181, p. 163).

Conseil économique, social et environnemental

– *Présidence.* Mme Claire Thoury a été élue, le 20 mai, en remplacement de M. Beaudet (*Le Figaro*, 21-5). Pour la première fois depuis 1946, une femme accède à cette responsabilité au palais d'Iéna.

– *Règlement intérieur.* Le décret 2026-517 du 18 juin en porte approbation (*JO*, 19-6).

V. *Lois.*

Contentieux électoral

– *Opérations électorales.* Dans une décision du 3 avril, le Conseil constitutionnel a rejeté le grief avancé selon lequel la candidate proclamée (Mme Coggia) aurait bénéficié d'un avantage du fait de son investiture par une formation politique : « Il est loisible à [celle-ci] de recommander aux électeurs de voter pour le candidat aux élections législatives qu'ils ont investi », abstraction faite d'une « manœuvre susceptible de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture […] et d'altérer la sincérité du scrutin » (*JO*, 4-4).

V. *Conseil constitutionnel.*

Déontologie

– *Bibliographie.* Comité de déontologie parlementaire du Sénat, *Rapport d'activité, session parlementaire 2025-2026*, avril 2026 ; Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Rapport d'activité 2025*, mai 2026 ; J. Maïa, *La HATVP, douze ans au service de l'intégrité publique. Bilan et propositions* (rapport), mai 2026 ; Observatoire de l'éthique publique, *Les Portes tournantes de la République. Mieux protéger l'intérêt public face aux mobilités public-privé aux sommets de l'État* (livre blanc), juin 2026 ; R. Schenberg, *La Déontologie en 2025. Simplifications, enjeux électoraux et nouvelles compétences*, rapport public annuel, mai 2026 ; M.-G. Merloz, « Attributions des ministres et prévention des conflits d'intérêts », *La Revue des sections consultatives du Conseil d'État*, n° 3, 2026, p. 4.

– *Chron.* M. Chonavel et N. Jau, sous CE, 27 février 2026, *AJDA*, 2026, p. 680.

– *Collaborateur parlementaire.* Saisi par la présidente de l'Assemblée nationale, le déontologue a estimé, le 28 mai, que le député Charles Alloncle (UDR) (Hérault, 9e) n'était pas en situation de mariage, de pacs ou de concubinage avec sa collaboratrice, et qu'en conséquence aucun manquement aux règles déontologiques n'était constitué.

– *Condamnation.* M. Jean-Jacques Bridey, ancien député socialiste puis macroniste, a été condamné, le 4 juin, par le tribunal judiciaire de Paris, notamment

pour mésusage de son indemnité de mandat. Il lui a été reproché de l'avoir sollicitée, à hauteur de 145 749 euros, à des fins privées entre 2013 et 2019.

– *Publication des déclarations de patrimoine et d'intérêts.* La HATVP a publié sur son site les déclarations des membres du gouvernement Bayrou n'ayant pas été reconduits dans celui de M. Lecornu, le 3 avril, puis celles des membres du gouvernement Lecornu, le 20 avril.

– *Saisine du parquet national financier par la HATVP. Le Canard enchaîné*, dans son édition du 23 avril, fait état de l'ouverture par le PNF d'une enquête pour concussion relativement à la situation du député Michaël Taverne (RN) (Nord, 12e), soupçonné d'avoir indûment cumulé, entre 2022 et 2024, son indemnité parlementaire avec son traitement de fonctionnaire.

V. *Ministres*.

DISSOLUTION

– *Bibliographie.* P. Allorant et W. Badier, *La Dissolution. De Napoléon à Macron*, Rennes, PUR, 2026.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* C. David, « La difficile protection juridictionnelle des valeurs de la "Pacific Way" dans les États et territoires insulaires du Pacifique », *in* M. Joyau MacAlpine (dir.), *Identités du monde océanien*, Paris, L'Harmattan, 2026, p. 325 ; E. Guiselin, « L'État océanien insulaire dans les habits de l'État moderne », *ibid.*, p. 183 ; *id.*, « L'État océanien insulaire, le "Grand Océan" et le modèle occidental », *ibid.*, p. 221.

DROIT ÉLECTORAL

– *Modification du code électoral.* Le décret 2026-493 du 12 juin porte application de l'article L. 37 dudit code en matière de listes électorales (*JO*, 13-6).

– *Tenue des listes électorales consulaires et organisation d'opérations de vote hors de France.* Le décret 2026-329 du 28 avril (*JO*, 30-4) procède à cette mise à jour (consulat général de France à Nuuk) (nouvelle rédaction de l'article L. 330-12 du code électoral).

DROITS ET LIBERTÉS

– *Droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789) et incompétence négative du législateur.* Selon une jurisprudence éprouvée, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'une QPC, l'incompétence négative du législateur seulement « dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ». En l'espèce, après avoir établi que l'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition relevant de l'article 34 C affecte le droit à un recours juridictionnel, le Conseil constitutionnel a jugé que cette situation se rencontre lorsque le législateur ne détermine pas les règles de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts à laquelle sont notamment assujetties les collectivités territoriales (1193 QPC).

– *Droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789).* Saisi d'une loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, le Conseil constitutionnel a rappelé que le respect de la vie privée implique que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation

et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ». Au surplus, les exigences sont relevées « lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale ». Au côté du prononcé de plusieurs réserves d'interprétation visant à s'assurer du respect de ces règles, une disposition législative a été censurée. En l'espèce, l'échange de données de santé entre les organismes complémentaires d'assurance maladie et l'assurance maladie obligatoire transitant techniquement par un « intermédiaire », il a été reproché au législateur de n'avoir pas suffisamment encadré les modalités d'accès à ces données par les agents en service au sein de cet « intermédiaire » (904 DC).

– *Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789).* La procédure devant une autorité administrative de l'État (en l'espèce, celle chargée de la concurrence et de la consommation) est soumise au respect de l'article 9 de la Déclaration et emporte le droit, pour toute personne mise en cause devant une telle autorité, d'être informée de son droit de se taire. Toutefois, le respect de cette exigence constitutionnelle est placé sous le contrôle du juge administratif, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (1201 QPC).

– *Droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Ces derniers ont été méconnus dans trois hypothèses distinctes. En premier lieu, si le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial est avisé lorsqu'un majeur protégé est en garde à vue, afin de permettre à celui-ci d'être assisté dans l'exercice de ses droits, une telle information n'est, en revanche, pas prévue en cas de prolongation de la garde à vue sur des faits autres que ceux ayant justifié la mesure initiale (1191 QPC). En deuxième lieu, partant du principe que la présentation physique d'une personne mise en cause devant la juridiction pénale est une garantie légale des droits de la défense, ceux-ci ne sont pas respectés lorsqu'une personne mise en accusation devant une cour d'assises, placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement, n'est pas mise en situation de pouvoir s'opposer à l'utilisation de la visioconférence lorsqu'elle est appelée à comparaître devant la juridiction compétente pour l'examen d'une demande de mise en liberté (1192 QPC). En dernier lieu (et à la réserve près que l'inconstitutionnalité n'est plus depuis l'intervention de la loi du 23 mars 2019), une personne n'étant pas mise en examen ou placée sous le statut de témoin assisté était privée du droit de contester la régularité d'une mesure de perquisition et d'en demander l'annulation (1190 QPC).

– *Égalité des sexes et principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions (art. 1er et 4 C).* Par une décision 1197 QPC du 17 avril, le Conseil constitutionnel a validé le principe d'une diminution de la seule première partie de l'aide publique allouée aux formations politiques conséquemment à un écart supérieur de 2 % au nombre total de candidats de chaque sexe aux élections législatives (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988, rédaction de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). L'aide est alors diminuée d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart. Ce faisant, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'une part, et l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, d'autre

part. Cependant, le privilège de masculinité subsiste, entre autres, s'agissant du secrétariat général de l'Élysée et de la vice-présidence du Conseil d'État.

– *Liberté contractuelle et liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789).* Si le législateur est en droit de prévoir un plafonnement des frais bancaires liés à une succession afin de protéger les consommateurs, il porte néanmoins atteinte aux libertés susmentionnées en interdisant aux établissements de crédit toute facturation des opérations réalisées dans trois hypothèses (notamment celle où la personne concernée a justifié de sa qualité d'héritier et que les opérations liées à la succession ne présentent pas de complexité manifeste) (1207 QPC).

– *Liberté d'association.* Le 30 avril, le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre le décret portant dissolution du groupement de fait La Jeune Garde (cette *Chronique*, n° 195, p. 165). Deux autres groupements de fait, Patria Albiges et Front de rue, ont été frappés par la dissolution (décrets du 3 juin) (*JO*, 4-6).

– *Principe de nécessité des peines, liberté de communication des pensées et des opinions et garantie des droits (art. 8, 11 et 16 de la Déclaration de 1789).* Sur ces fondements constitutionnels, il appartient au législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, « afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions ». Par ailleurs, le respect de la liberté de communication des pensées et des opinions commande que les incriminations réprimant les abus à l'exercice de cette liberté soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Si le délai de prescription en matière de presse est de trois mois, le législateur a aussi prévu la possibilité que, dans certaines circonstances, la réouverture de ce délai puisse être effectuée sans limitation dans le temps. Le Conseil a déclaré cette disposition législative contraire aux exigences constitutionnelles faute pour celle-ci d'avoir « suffisamment défini les limites et conditions dans lesquelles un tel aménagement des règles de prescription produit ses effets » (1204/1205 QPC).

– *Principe de proportionnalité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Ne respecte pas ce principe l'article L. 262 du livre des procédures fiscales permettant au juge de l'exécution de condamner le tiers saisi au paiement de l'intégralité des sommes dues par le redevable au créancier public. Cette sanction, dont le montant est sans lien avec le manquement réprimé, a été considérée comme revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité dudit manquement (1203 QPC).

– *Principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs (Préambule de 1946).* Il a été reproché au législateur de faire appliquer les règles de droit commun s'agissant des appels portés contre les arrêts d'une cour d'assises des mineurs statuant en premier ressort. Concrètement, un mineur peut être placé en détention provisoire, dans l'attente de son jugement devant une cour d'assises d'appel des mineurs, pour une durée oscillant entre un et trois ans – soit une situation identique pour un majeur dans l'attente de son jugement par une cour d'assises d'appel. Est ici méconnu le principe fondamental impliquant que des « mesures adaptées » à l'âge des mineurs soient prises (1194 QPC).

– *Respect de la règle* non bis in idem *(art. 8 de la Déclaration de 1789)*. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cette règle ne joue que dans l'hypothèse où la même personne fait « l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux ». Tel est le cas, en l'espèce, à propos des règles permettant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ainsi qu'à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, de sanctionner, chacune de son côté, la prospection directe sans recueil préalable du consentement des abonnés et utilisateurs de services de communications électroniques (1210 QPC).

V. *Conseil économique, social et environnemental. Élections municipales. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Élection présidentielle

– *Dispositions réglementaires*. Le décret 2026-273 du 15 avril modifie ceux du 8 mai 2001 sur les comptes de campagne et du 22 décembre 2005 afférent aux listes consulaires et au vote des Français expatriés (*JO*, 16-4).

Élections municipales

– *Élections communautaires*. À l'issue des élections municipales de mars (cette *Chronique*, n° 198, p.178), divers aspects méritent d'être cités. Outre le changement de majorités intercommunales (Brest, Bordeaux, Besançon), le déclin des Verts a été confirmé, ainsi que la percée du Rassemblement national, qui détient pour la première fois six intercommunalités (métropole de Perpignan, La Flèche, et, avec ses alliés, métropole Nice-Côte-d'Azur et Montauban). De son côté, La France insoumise préside, pour la première fois, deux intercommunalités, celles du territoire de Plaine Commune (Seine-Saint-Denis) et de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise (Oise). Tels les maires sortants, les présidents sortants desdites intercommunalités (pour 53,8 % d'entre eux) ont été reconduits, à l'exemple de M. Ollier (LR) (métropole du Grand Paris). Quant à la féminisation, elle progresse lentement, nonobstant la généralisation du principe de parité : 23,5 % de femmes ont été élues maires, contre 17,5 % en 2020, et, par suite, 14,6 % dans des établissements publics de coopération intercommunale, contre 11,7 % en 2020 (*Le Monde*, 8/9-5).

V. *Droit électoral.*

Élections sénatoriales

– *Collège électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger.* Le décret 2026-437 du 2 juin a convoqué, à cet effet, les électeurs des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger chargés d'élire la moitié des sièges des douze sénateurs, renouvelée en septembre prochain. Les élections consulaires se sont déroulées dans cent trente circonscriptions à travers le monde, avec une très faible participation (234 463 votants sur 1,7 million d'électeurs) (*Le Monde*, 10-6).

V. *Sénat.*

Gouvernement

– *Pouvoirs de crise sanitaire*. Un décret 2026-364 du 10 mai a prescrit

les mesures d'urgence nécessaires à la gestion du risque d'infection à l'hantavirus Andes (*JO*, 11-5), au lendemain du retour en France de compatriotes infectés (*JO*, 11-5). De ce point de vue, le gouvernement s'est mobilisé ; le ministre de la Santé, en présence de médecins spécialistes, a tenu une conférence de presse dès le 12 mai (*Le Figaro*, 13-5).

– *Réunions de crise interministérielles.* Outre les matières sanitaire (v. *supra*) et judiciaire, les 5 et 22 juin, les réunions consacrées aux épisodes de canicule, appelées « cellules interministérielles de crise », se sont tenues au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du Premier ministre, les 28 mai, 20, 22, 24, 26 et 29 juin.

V. *Ministres. Premier ministre.*

Groupes parlementaires

– *Président.* M. Marcangeli a remplacé M. Christophe à la tête du groupe Horizons, le 1er avril (*JO*, 14-4).

V. *Assemblée nationale.*

Immunités parlementaires

– *Condamnation.* Mme Chikirou (FI) (Paris, 6e) a été condamnée, le 8 juin, par le tribunal judiciaire de Paris, à 8 000 euros d'amende, dont la moitié avec sursis, pour le vol de deux formules de chèques de la société de production Le Média, en 2018. En revanche, elle a été relaxée du chef de tentative d'escroquerie.

– *État d'ivresse.* Une enquête a été ouverte, le 25 avril, à l'encontre de M. Villedieu (RN) (Haute-Saône, 1re) pour « conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie et de stupéfiants », ainsi que pour « vitesse excessive eu égard aux circonstances ». L'intéressé a été suspendu par son groupe deux jours plus tard. N'est-il pas opportun que l'Assemblée nationale s'inspire du Sénat, qui s'est doté de la capacité de sanctionner un de ses membres pour manquement au principe déontologique de dignité (cette *Chronique*, n° 197, p. 172 et 189) ?

– *Levée d'immunité.* Réuni le 28 mai, le bureau du Sénat, après audition de l'intéressé, M. Szpiner (LR) (Paris), a autorisé son placement en garde à vue.

– *Mise en examen d'une députée européenne.* Mme Rima Hassan (FI) a été renvoyée, le 3 avril, devant un tribunal correctionnel pour « apologie de terrorisme » (*Le Monde*, 5/7-4). En revanche, la procédure relative au prétendu stupéfiant retrouvé a fait l'objet d'un classement sans suite, le 9 courant (*Le Monde*, 11-4).

Loi

– *Bibliographie.* Secrétariat général du gouvernement, *Indicateurs de suivi de l'activité normative. Édition 2026*, mai 2026.

– *Bricolage juridique au nom de la célérité.* De manière précipitée, le gouvernement a décidé, le 8 mai, dans la perspective des élections aux conseils de province de Nouvelle-Calédonie prévues le 28 juin suivant, d'élargir, par le biais d'une loi organique, le corps électoral aux personnes nées et installées durablement sur le « Caillou » depuis 1998. Souhaitant aller au plus vite, eu égard aux modalités administratives d'inscription sur les listes électorales, le dépôt en bonne et due forme d'un projet de loi organique

a été écarté. En effet, un délai de quinze jours doit être respecté, même si la procédure accélérée a été engagée – entre le dépôt et l'examen en hémicycle en première lecture (art. 46 C). À défaut, une proposition de loi sénatoriale de mai 2025 a été littéralement « exhumée » par le gouvernement, puis l'ordre du jour du Sénat modifié. Une fois l'avis obligatoire du congrès de Nouvelle-Calédonie rendu, le 18 mai, le texte a été adopté par la chambre haute quelques heures plus tard puis, en termes identiques, par l'Assemblée nationale, le 20 mai. Comme l'a souligné M. Gosselin, rapporteur du texte, tout cela « ne saurait constituer une méthode satisfaisante d'élaboration de la norme sur un sujet aussi sensible » (doc. parl. n° 2087).

– *Intitulé inapproprié.* La loi 2026-555 du 29 juin utilise à tort l'expression « France hexagonale », en lieu et place de « France métropolitaine » (*JO*, 30-6). *Quid* en effet de la Corse ?

– *Production et inflation normatives.* La publication par le Secrétariat général du gouvernement, au titre de l'année 2025, « des indicateurs de suivi de l'activité normative », fait apparaître les chiffres ci-après : 366 909 articles législatifs et réglementaires (art. 21 C) en vigueur, soit une hausse de 19 % en une décennie et de 50 % sur vingt ans. Un nouveau record de l'inflation normative, à l'image des mots du vocabulaire juridique : 48,8 millions. Au demeurant, en 2024, 39 lois ont été promulguées (hors engagements internationaux), contre 56 en 2023 ; et en 2025, 62 lois (49 d'initiatives parlementaires et 13 d'origine gouvernementale). Les décrets (1 146 au total) sont en augmentation de 10 % par rapport à 2025 ; les ordonnances sont au nombre de 14 en 2025, contre 9 en 2024, conséquemment à la perte de la majorité par le gouvernement, en période de tripartition. En dernier lieu, le volume des lois s'est accru à l'issue du débat parlementaire, en 2025 : le nombre d'articles promulgués a dépassé de 51,8 % celui des articles déposés (*Le Monde*, 19-5).

– *Rejet d'un projet de loi.* Faute de présence suffisante de députés du « bloc » ou « socle » commun, un projet de loi relatif à l'assurance chômage a été rejeté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 16 avril. Dans le cadre d'une nouvelle « méthodologie du travail parlementaire » convenue, le 27 avril, entre le Premier ministre et les présidents de groupes dudit bloc, il a été acté que ces derniers devront veiller « à la présence suffisante de leurs députés » pour les scrutins sur des projets de loi que l'exécutif « veillera » à mettre au vote les mardis et mercredis, journées de plus grande affluence (*Le Monde*, 28-4).

– *Saisine pour avis du Conseil économique, social et environnemental.* En application de l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au CESE, la présidente de l'Assemblée nationale a saisi ce dernier, le 18 juin, d'une proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants.

V. *Gouvernement. Parlement. République.*

Loi de finances

– *Vers la régulation budgétaire.* Le psychodrame se poursuit. Après la longue gestation de la loi de finances pour 2026, son exécution, trois semaines après, a dû faire face à la crise énergétique mondiale consécutive à la guerre en Iran.

Le Premier ministre, mobilisé en vue de la réduction des dépenses publiques, est confronté à un nouveau dilemme. Que faire en l'absence d'une majorité parlementaire ? À défaut, à cet effet, de déposer un projet de loi de finances rectificative qui, on s'en souvient, avait provoqué, en 2024, une crispation au sein du pouvoir exécutif, le président Macron mettant son veto (cette *Chronique*, n° 191, p. 166), la voie réglementaire peut s'avérer salutaire. En l'espèce, l'article 14 de la LOLF autorise les annulations de crédits « afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire » dans la limite de 1,5 % des crédits ouverts (v. J.-P. Camby et G. Sutter, *Le Budget de l'État : la* LOLF, 4e éd., Paris, LGDJ, 2019, p. 119). Sous ce rapport, M. Lecornu a adressé une lettre aux ministres, le 21 avril, par laquelle il a décidé le gel d'une somme qui, « grosso modo », correspond au coût de la guerre au Moyen-Orient pour la France (*Le Monde*, 23-4). Dans le cadre de la préparation du budget 2027, le Premier ministre a réagi fermement aux premières négociations en s'opposant aux nouvelles dépenses présentées par les ministres (*Le Monde*, 16-6).

MINISTRES

– *Bibliographie*. B. Le Maire, *Le Temps d'une décision*, Paris, Gallimard, 2026.

– *Actes de procédure*. M. Tabarot, ministre des Transports, a été l'objet d'une plainte de M. Ciotti, maire de Nice, déposée, le 17 juin, auprès de la Cour de justice de la République, pour « menaces reçues » (*Le Monde*, 20-6). Quant à Mme Dati, ancienne ministre, elle a été placée, le 12 mai, sous le statut de témoin assisté dans le cadre de la procédure inhérente à son renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris (cette *Chronique*, n° 196, p. 157) (*Le Monde*, 15-5).

– *Anciens ministres et déclarations de situation patrimoniale*. Mme Cayeux et M. Douillet, dont la sous-évaluation de leur patrimoine avait été relevée par la HATVP, la première démissionnant du gouvernement en 2022, ont reconnu les faits lors d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant le tribunal de Paris, le 1er avril, pour la première, et le 1er octobre 2025, pour le second. Mme Cayeux a également admis des faits de fraude fiscale, à l'issue de la négociation avec le parquet (*Le Monde*, 12-5).

– *Cabinet ministériel*. « À titre exceptionnel, le cabinet du ministre de l'Action et des Comptes publics peut compter jusqu'à dix-neuf membres », à défaut de la nomination d'un ministre délégué, qui avait été annoncée initialement (décret 2026-283 du 15 avril modifiant celui du 23 septembre 2024) (*JO*, 17-4).

– *Déports*. Le décret 2026-279 du 14 avril (*JO*, 16-4) a concerné M. Forissier (délégué au commerce extérieur). Des déports extérieurs et tardifs, réflexion faite, ont visé successivement le ministre de l'Éducation nationale, en raison de la condition de sa conjointe professeure (décret 2026-305 du 21 avril) (*JO*, 22-4), et M. Fournier (ruralité) (décret 2026-460 du 8 juin) (*JO*, 9-6). Au surplus, les décrets 2026-436 et 439 du 2 juin (*JO*, 4-6) ont mentionné Mmes Barbut (Transition écologique) et Gatel (Aménagement du territoire). Reste qu'un déport additionnel a été relatif à M. Papin (PME) (décret 2026-368 du 13 mai) (*JO*, 14-5) (cette *Chronique*, n° 197, p. 176).

– *« Excuses »*. À propos de la disparition de la petite Lyhanna, le garde des Sceaux a présenté, à défaut de sa démission, en sa qualité de chef hiérarchique du parquet, ses « excuses à la famille et aux Français » (entretien sur TF1, 5-6). Le Premier ministre a réaffirmé, le 11 juin, sa confiance dans l'action du garde des Sceaux, en réponse aux demandes de démission.

– *Exemplarité : le dépistage des stupéfiants*. Par une circulaire du 16 juin, les ministres ainsi que les membres de leur cabinet seront astreints à des tests salivaires. La disposition est étendue aux hauts fonctionnaires : directeurs d'administration, préfets, recteurs, ambassadeurs, ainsi qu'aux agents ayant accès à des « informations sensibles » ou à ceux porteurs d'une habilitation (*Le Monde*, 23-6).

– *Obligation de réserve*. À nouveau (cette *Chronique*, n° 198, p. 182), le Premier ministre a demandé aux ministres d'observer la neutralité dans la précampagne présidentielle (*Le Monde*, 2-6).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

Motions de rejet préalable

– *Textes financiers*. L'Assemblée nationale a, le 9 juin, adopté deux motions à l'égard des projets de loi relatifs, d'une part, aux résultats de la gestion et portant approbation de comptes de l'année 2025 et, d'autre part, à l'approbation des comptes de la sécurité sociale de l'année 2025. En conséquence, ces deux textes ont été rejetés.

V. *Loi de finances. Révision de la Constitution.*

Nouvelle-Calédonie

– *Corps électoral et convocation des électeurs*. Après le rejet du projet de révision (accord de Bougival), le 2 avril, par l'Assemblée nationale, M. Lecornu a annoncé la tenue des élections le 28 juin (*Le Monde*, 12-5), à l'issue de trois refus depuis 2019, avec la promesse d'une ouverture du corps électoral. Question cruciale, on le sait, à l'origine des émeutes de 2024 (cette *Chronique*, n° 191, p. 162). Un accord portant sur les natifs, c'est-à-dire les enfants d'électeurs (au nombre de 10 575), a été adopté par le Sénat, le 18 mai, et l'Assemblée nationale, deux jours après, à l'exception des conjointes d'électeurs (*Le Monde*, 22-5). Après validation par le Conseil constitutionnel (905 DC), le 28 mai, la loi organique 2026-410 du même jour, d'origine parlementaire, porte régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (*JO*, 29-5). Le décret 2026-416 du 29 mai porte convocation des électeurs pour le renouvellement des parlementaires calédoniens (*JO*, 30-5).

V. *Conseil constitutionnel. Révision de la Constitution.*

Ordonnance

– *Extension et adaptation*. L'ordonnance 2026-466 du 10 juin est relative à des dispositions du code monétaire et financier dans les collectivités de l'article 74 C et en Nouvelle-Calédonie (*JO*, 11-6).

Parlementaires

– *Bibliographie*. R. Richardot, « Le *soft power* de la diplomatie parlementaire », *Le Monde*, 28-4.

– *Droit de visite dans les lieux de privation de liberté*. La loi 2026-350 du 9 mai, d'origine parlementaire, précise ce droit ouvert aux parlementaires, aux représentants du Parlement européen élus en France, ainsi qu'aux bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué (*JO*, 10-5) (cette *Chronique*, n° 197, p. 178). Les parlementaires peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes en dehors des locaux de garde à vue (nouvelle rédaction de l'article 719 du code de procédure pénale). De même, ils peuvent être accompagnés d'un collaborateur parlementaire ou d'un fonctionnaire ou d'un agent des assemblées parlementaires.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

Parlementaires en mission

– *Assemblée nationale*. Ont été nommés MM. Castellani (LIOT) (Haute-Corse, 1re) et Colombani (LIOT) (Corse-du-Sud, 2e), le 2 avril (au sujet, respectivement, du coût de la vie et du prix des carburants en Corse) ; Mme Grégoire (EPR) (Paris, 12e), le 10 avril (sur les entreprises familiales) ; MM. Potier (S) (Meurthe-et-Moselle, 5e) et Lecamp (Démocrates) (Vienne, 3e), le 10 avril (conjointement sur la fiscalité agricole) ; Mme Pirès Beaune (S) (Puy-de-Dôme, 2e) et M. Cazeneuve (EPR) (Gers, 1re), le 30 avril (conjointement sur les ressources financières locales). En outre, M. Balanant (Démocrates) (Finistère, 8e) est chargé de la participation citoyenne en France (décret du 20 juin) (*JO*, 23-6).

Partis politiques

– *Bibliographie*. J.-Ph. Vachia, A. Baudu et X. Cabannes (dir.), *Les Règles de financement de la vie politique*, avant-propos L. Fabius, Paris, Dalloz, 2026.

– *Modulation de l'aide publique*. V. *Droits et libertés*.

V. *Contentieux électoral*.

Pétitions

– *Classement sans suite*. De manière inédite, une pétition, déposée le 18 février à l'Assemblée nationale, contre la proposition de loi visant à lutter contre les nouvelles formes de l'antisémitisme (dite loi Yadan) a franchi le seuil des sept cent mille signatures, en avril. La commission des lois a voté, le 15 avril, en faveur de son classement. Il en était allé de même, le 8 précédent, de la commission du développement durable à l'égard des pétitions relatives aux pesticides de synthèse et au massacre des renards. En conséquence, la conférence des présidents a décidé, le 28 avril, de ne pas y donner suite.

– *Examen*. La commission du développement durable s'est prononcée, le 8 avril, pour l'examen de deux pétitions portant sur l'abrogation des zones à faibles émissions et du contrôle technique des motos. Ce qui a donc entraîné la nomination d'un rapporteur, l'organisation éventuelle d'auditions et, ultérieurement, d'un débat en commission.

Pouvoir réglementaire

– *Délégalisation*. L'article 49 du code de procédure pénale afférent à une question d'organisation judiciaire ou d'administration interne de juridiction revêt un caractère réglementaire (318 L du 2 avril) (*JO*, 3-4). Il en va de même (319 L du 16 avril) s'agissant de certaines

dispositions de l'article L. 912-4 du code rural et de la pêche maritime (l'âge des membres de l'organisation professionnelle des pêches maritimes) (*JO*, 17-4), ainsi que des dispositions de l'article L. 1142-24-4 du code de la santé publique (320 L du 30 avril) (*JO*, 2-5). Le Conseil constitutionnel a par ailleurs rappelé que la procédure à suivre devant les juridictions administratives ressortait à la compétence réglementaire (321/322/323 L du 21 mai) (*JO*, 22-5), hormis la procédure pénale. Dans une décision 324 L du 11 juin, le Conseil a également procédé au déclassement d'un article du code rural et de la pêche maritime afférent à des modalités d'exercice de la tutelle de l'État sur les établissements publics du réseau des chambres d'agriculture (*JO*, 12-6).

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* G. Attal, *En homme libre*, Paris, Éditions de l'Observatoire, 2026 ; Fr. Bayrou, *Alerte sur la France qui vient*, Paris, Éditions de l'Observatoire, 2026 ; É. Borne, *Réveillons-nous ! Appel à un rassemblement républicain et démocrate*, Paris, Robert Laffont, 2026.

– *Ambitions.* Fidèle à sa mission de moine-soldat (cette *Chronique*, n° 198, p. 184), le Premier ministre souhaite, à l'évidence, durer et, dans l'immédiat, faire face à la crise mondiale de l'énergie provoquée par la guerre en Iran. À cette fin, il a souhaité faire de l'indépendance énergétique « un enjeu de la sécurité nationale », en se prononçant pour un grand plan d'électrification du pays, le 21 mai, à l'occasion de sa conférence de presse. Le chef de l'État lui a emboîté le pas, le 26 courant, dans une logique de dyarchie (*Le Figaro*, 22 et 28-5).

– *Conférence de presse.* Depuis l'hôtel de Matignon, entouré de cinq ministres, M. Lecornu a tenu, le 21 mai, sa première conférence, consacrée, pour l'essentiel, à la crise énergétique (*Le Figaro*, 22-5).

– *Démineur.* Deux propositions de loi qui faisaient problème ont été converties par le Premier ministre en projet de loi à caractère transpartisan. En l'occurrence, il s'est agi, le 17 avril, de l'emploi des salariés des boulangers et fleuristes le 1er-Mai et de la lutte contre les formes renouvelées de l'antisémitisme (proposition Yadan), à l'origine d'une vaste pétition dans un premier temps, un projet retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à la même date.

– *Mise en cause.* Les députés FI ont saisi, le 1er mai, le procureur général près la Cour de cassation, procureur près la Cour de justice de la République, du cas de M. Lecornu, Premier ministre, accusé d'avoir tenté de faire échec à l'exécution de la loi concernant le 1er-Mai – un boulanger ayant été verbalisé, ce jour de fête du travail (*Le Monde*, 3/4-5).

– *Mobilisation.* Avec célérité, M. Lecornu a réagi, dès le retour en France, le 9 mai, de compatriotes infectés par l'hantavirus, tirant les leçons du combat contre la Covid-19, en 2020. Au surplus, il a souhaité, le 12 mai, une coordination du protocole sanitaire au niveau européen. Une réunion journalière des ministres intéressés et des épidémiologistes s'est tenue.

V. *Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi de finances. Ministres. Président de la République. Séance.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Duhamel, *Le Crépuscule des dieux*, Paris, Éditions de l'Observatoire, 2026 ; Fl. Tardif, *Un couple (presque) parfait*, Paris, Albin Michel, 2026 ; Y. Bouchez et Br. Laemle, « Brut et l'Élysée », *Le Monde magazine*, 25-4.

– *Documentaire*. « Georges Pompidou, la cruauté du pouvoir », France 5, 25-5.

– *Action diplomatique*. Destinée à compenser son effacement sur le plan national, cette dernière s'est déployée avec une certaine vigueur sur divers théâtres d'opérations, sans préjudice du cas particulier de l'Algérie (v. *infra*).

I. Sur le modèle ukrainien (cette *Chronique*, n° 198, p. 186), une conférence internationale, coprésidée par la France et le Royaume-Uni, s'est tenue au palais de l'Élysée en visioconférence, réunissant une quarantaine d'États (« les volontaires ») non belligérants. Une mission multilatérale pour le rétablissement de la libre navigation dans le détroit d'Ormuz a été envisagée, le 17 avril, après le retour de la paix, à la fin des hostilités entre l'Iran et les États-Unis (*Le Monde*, 16 et 19-4). À cet effet, sur décision présidentielle, le porte-avions *Charles-de-Gaulle* et son escorte ont franchi le canal de Suez, le 6 mai, puis des bâtiments européens (*Le Figaro*, 7-5), pour se prépositionner dans le golfe d'Aden, en vue de sécuriser le détroit d'Ormuz, dans une démarche strictement défensive, telle une force d'interposition. Au demeurant, M. Macron a demandé aux belligérants de séparer le cas dudit détroit du reste de leurs négociations de paix.

II. Outre le renouvellement de son aide militaire et humanitaire au Liban, la France a été écartée des discussions avec Israël, en dépit du décès de deux de ses ressortissants qui s'y trouvaient au titre de la Finul. Le chef de l'État a exprimé le souhait que le désarmement du Hezbollah soit confié à l'armée libanaise (*Le Monde*, 23-4).

III. M. Macron a participé, le 23 avril, au Conseil européen de Nicosie, au cours duquel une aide de 90 milliards d'euros a été allouée à l'Ukraine, le veto de la Hongrie ayant été brisé après la défaite électorale de M. Orbán (*Le Figaro*, 24-4).

IV. À l'occasion de la réunion de la Communauté politique européenne, à Erevan (Arménie), M. Macron a plaidé, à nouveau, le 4 mai, pour le renforcement de la défense européenne, eu égard à l'incertitude de la politique américaine vis-à-vis de l'OTAN (*Le Monde*, 6-5). Il a animé, en dernière analyse, les réunions du G7 à Évian, sur le conflit ukrainien, entre autres. Invité à dîner au château de Versailles, cet « instrument diplomatique et de puissance », selon le chef de l'État, le 17 juin, M. Trump y a signé, sous les applaudissements des convives, le texte de l'accord de paix entre les États-Unis et l'Iran (*Le Monde*, 19-6).

– *Administration*. Un important mouvement est à relever. M. Pierre-André Imbert, ambassadeur en Australie depuis 2023, inspecteur général des finances, a été nommé secrétaire général de l'Élysée par un décret du 29 avril (*JO*, 30-4), à compter du 4 mai. Il succède à M. Emmanuel Moulin (cette *Chronique*, n° 195, p. 173). Pour sa part, ce dernier a été nommé gouverneur de la Banque de France (décret du 27 mai) (*JO*, 28-5). Il

succède à M. Villeroy de Galhau, démissionnaire. En dernier lieu, M. Leclerc, directeur de cabinet du président de la République (cette *Chronique*, n° 197, p. 182), a été nommé préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (décret du 27 mai) (*JO*, 28-5). M. Frédéric Rose le remplace à l'Élysée, à compter du 6 juin (arrêté du 29 mai) (*JO*, 31-5).

– *Audience papale.* Le chef de l'État a été reçu par Léon XIV, le 10 avril, au Vatican.

– *Confession.* « Je ne ferai plus de politique après 2027 », a déclaré le chef de l'État en marge du Conseil européen de Nicosie, le 23 avril. Dont acte.

– *Coprince d'Andorre.* M. Macron s'est rendu, le 28 avril, aux côtés de son alter ego, l'évêque espagnol de Seo de Urgel, dans la principauté (*Le Figaro*, 29-4).

– *Chef des armées.* Le président Macron s'est déplacé, le 20 avril, à Gdansk (Pologne), afin d'évoquer avec le Premier ministre polonais la dissuasion nucléaire « avancée » (cette *Chronique*, n° 198, p. 186) (*Le Figaro*, 21-4). Il est venu, le 30 avril, dans les camps militaires de Mailly-le-Camp (Aube) et de Suippes (Marne), pour assister, à bord d'un hélicoptère, à la phase finale de l'exercice interarmées Orion 2026, dans la perspective d'un engagement de haute intensité de l'armée française « grandeur nature » (*L'Est-éclair*, 30-4).

Sur ordre du président de la République, le porte-avions *Charles-de-Gaulle* a appareillé, le 6 mai, en direction du canal de Suez, afin de participer à la sécurisation du détroit d'Ormuz, au titre d'une action européenne.

La marine a arraisonné dans l'Atlantique un pétrolier russe, le 31 mai. Il sera détourné vers le port de Douarnenez, le 2 juin.

– *Conseil restreint de défense.* Le chef de l'État a convoqué, le 15 avril, un conseil consacré à la guerre au Moyen-Orient et, en particulier, au blocus du détroit d'Ormuz.

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 C).* S'agissant de l'affaire de la collégienne Lyhanna, le chef de l'État a estimé en conseil des ministres, le 10 juin, que « c'est la confiance en nos institutions qui, derrière, est également posée ». Au préalable, il avait récusé d'entrée de jeu la mise en cause des moyens de la justice, en augmentation constante depuis 2017 (intervention du 5 juin depuis le Monténégro).

– *Initiatives.* À l'image de la « méthode Notre-Dame » de simplification des procédures « en s'affranchissant de choses inutiles et des bureaucraties tatillonnes pour retrouver l'action », le président de la République s'est prononcé en ce sens pour le projet de la mine de lithium d'Imerys (Allier), le 22 avril (*Le Monde*, 24-4). Le château de Versailles a accueilli, le 1er juin, la neuvième édition de « Choose France », à l'image de l'attractivité de la France en matière d'investissement (*Le Figaro*, 2-6).

– *Perquisitions à l'Élysée et irresponsabilité (art. 67 C).* Dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte en octobre 2025 pour « favoritisme, prise illégale d'intérêts, corruption et trafic d'influence » concernant les conditions d'attribution de certains marchés publics relatifs à l'organisation entre 2002 et 2024 de cérémonies de panthéonisation par le Centre des monuments

nationaux, des enquêteurs de la police judiciaire se sont rendus à l'Élysée, le 14 avril. Le procureur de la République a indiqué que l'article 67 de la Constitution emportant « l'inviolabilité des locaux rattachés à la présidence de la République » a été opposé aux enquêteurs par le directeur de cabinet du chef de l'État (*Le Monde*, 16-4), afin de justifier le refus d'accès. Indépendamment de la remise immédiate de certains ordinateurs, la présidence a fait savoir que « les documents des agents de l'Élysée, détachables de l'activité du chef de l'État, et ainsi communicables seraient transmis sur demande ». En rappelant qu'une perquisition à l'Élysée avait été effectuée sans difficulté particulière, le 25 juillet 2018, dans le bureau d'Alexandre Benalla (cette *Chronique*, n° 168, p. 177), on notera que les enquêteurs se sont intéressés, dans la présente espèce, aux seuls dossiers gérés par le conseiller culture du chef de l'État, et que ceux-ci ne bénéficient d'aucune immunité ou irresponsabilité spécifique (Cass., 19 décembre 2012) (cette *Chronique*, n° 145, p. 196). Quelques semaines plus tard, une perquisition en bonne et due forme a été effectuée, le 21 mai, par deux juges d'instruction du pôle financier de Paris (*Le Monde*, 23-5).

– *Rôle du mandat « dans la dernière année »*. Dans un entretien sur TF1, le 15 juin, le chef de l'État a estimé : « Ce qui est attendu du président de la République, *a fortiori* quand il n'est pas candidat à sa succession, c'est d'être là pour protéger, pour assurer l'unité et pour permettre ainsi de représenter le pays à l'international, et de relever les défis » (*Le Monde*, 17-6).

V. *Conseil des ministres. République.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Domaine de la loi*. Échappe à celui-ci l'établissement de la procédure de sanction applicable devant une autorité administrative de l'État qui n'a pas le statut d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante. Le juge administratif est donc compétent pour veiller au respect des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, permettant à une personne mise en cause devant une telle autorité administrative d'être informée du droit de se taire. En définitive, le Conseil constitutionnel a considéré que le grief soulevé devait être écarté (1201 QPC).

– *Disposition législative applicable au litige*. Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il appartient aux juridictions saisies d'une QPC de s'assurer, notamment, que chacune des dispositions législatives visées par la question est applicable au litige. Dans l'éventualité où cette vérification n'aurait pas été faite (en l'espèce, par la Cour de cassation), le Conseil indique qu'il ne lui « appartient pas […] d'y procéder. Il lui revient seulement de déterminer, au regard des griefs soulevés, celles de ces dispositions qui sont contestées » (1190 QPC).

– *Droit de regard du Conseil constitutionnel sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation*. Le Conseil a jugé que la position jurisprudentielle de la Cour estimant qu'une juridiction n'a pas l'obligation de motiver la décision par laquelle elle peut assortir de l'exécution provisoire un mandat de dépôt à effet différé contrevient au principe d'individualisation des peines. En conséquence, cette jurisprudence a fait l'objet d'une réserve d'interprétation, au terme

de laquelle le Conseil a déterminé les contours de l'office du juge ordinaire lorsqu'il est conduit à prononcer ladite exécution provisoire (1195 QPC).

– *Effet temporel d'une réserve d'interprétation*. S'il est établi que le Conseil constitutionnel peut, dans le cadre du contentieux QPC, énoncer une réserve d'interprétation, il lui appartient aussi d'en déterminer les modalités d'application. En l'espèce, il a jugé que sa réserve (portant sur l'obligation faite au juge de motiver sa décision d'assortir de l'exécution provisoire un mandat de dépôt à effet différé) s'appliquera seulement aux affaires dont la juridiction de jugement est saisie postérieurement à la date de publication de la décision QPC (1195 QPC).

– *Grief relevé d'office*. Que le Conseil constitutionnel décide de recourir à cette modalité procédurale (en l'espèce, à propos de la méconnaissance possible de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle) ne l'empêche pas, finalement, d'écarter le grief au fond (1199 QPC).

– *Réserve d'interprétation transitoire*. Dans certaines situations, il est possible pour le Conseil constitutionnel, lorsque l'abrogation de la disposition inconstitutionnelle est différée dans le temps – ici, au 31 octobre 2027, d'assortir sa décision d'une réserve d'interprétation ayant pour seul objet de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision. En l'espèce, il a d'abord décidé, dans l'attente de l'intervention du législateur et au plus tard à la date susvisée, que le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial doit être avisé, lorsqu'un majeur protégé voit sa garde à vue prolongée pour des faits autres que ceux ayant justifié la mesure initiale (1191 QPC). Il en a été ensuite de même s'agissant de la possibilité pour un accusé maintenu en détention provisoire jusqu'à son jugement par la cour d'assises d'exiger de comparaître physiquement devant la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction statuant sur une demande de mise en liberté (1192 QPC). Enfin, dans l'attente de l'abrogation de règles législatives méconnaissant le principe du *non bis in idem*, le Conseil a jugé que des poursuites ne pourront pas être engagées devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, si des poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant une autre de ces autorités ou que la même personne a déjà été sanctionnée de manière définitive à l'issue de poursuites engagées devant l'une de ces autorités pour les mêmes faits (1210 QPC).

V. *Droits et libertés*.

RÉPUBLIQUE

– *Hommage de la nation au Panthéon*. Selon le décret du 26 mai 1885, le président de la République a accueilli, le 23 juin, Marc Bloch (1886-1944), universitaire, historien, résistant torturé et fusillé par les nazis, auteurs d'ouvrages devenus classiques (*Les Rois thaumaturges*, 1924 ; *L'Étrange Défaite*, 1946), ainsi que sa conjointe (*Le Figaro*, 24-6). C'est la sixième cérémonie décidée par M. Macron (cette *Chronique*, n° 190, p. 181).

– *Hommage national*. Présidé par le chef de l'État, un hommage a été rendu, le 3 juin, aux Invalides, à Edgar Morin, résistant, philosophe et sociologue, décédé (*Le Figaro*, 4-6).

– *Journée nationale d'hommage*. En application de la loi 2026-555 du 29 juin, la République a institué une journée, fixée au 18 février, en hommage aux mineurs de La Réunion transplantés en France métropolitaine de 1962 à 1984 (*JO*, 30-6).

– *Laïcité*. Un arrêté de la ministre des Armées en date du 14 mai nomme un aumônier militaire en chef du culte protestant auprès du chef d'état-major des armées (*JO*, 23-5).

– *« Langue de la République »*. Le président de la République a estimé que l'ancien « pré carré » de la francophonie était désormais remplacé par le bassin du Congo, lors de sa participation, à Nairobi (Kenya), le 11 mai, au sommet Africa Forward (*Le Monde*, 12-5).

– *« Lucidité » de l'histoire des relations franco-algériennes*. À rebours des « maboules », selon la formule de M. Macron à l'égard des tenants d'une relation de fermeté vis-à-vis de l'Algérie, celui-ci a multiplié les gestes d'apaisement. C'est ainsi que l'ambassadeur de France à Alger, rappelé depuis 2024 (cette *Chronique*, n° 192, p. 160), a rejoint son poste, le 8 mai, tandis que Mme Rufo, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, participait, en présence de ce dernier et à la même date, à Sétif, à une cérémonie en hommage aux victimes de l'armée française, le 8 mai 1945. C'est « la vérité de notre histoire et c'est l'honneur de la France de la regarder en face », selon le communiqué de l'Élysée – avec « lucidité », autrement dit (*Le Monde*, 10/11-5).

– *Repentances*. Les présidents français et rwandais ont inauguré, le 2 juin, à Paris, une stèle en mémoire des victimes du génocide des Tutsi, en 1994 (*Le Monde*, 3-6). D'un point de vue national, au surplus, la loi 2026-555 du 29 juin vise à réparer les préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France métropolitaine de 1962 à 1984 (*JO*, 30-6). Ombre et lumière du mandat du député Michel Debré.

– *Restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite*. La loi 2026-351 du 9 mai (*JO*, 10-5), en écho à la colonisation, pour céder au réalisme, organise cette restitution à la demande d'un État (nouvelle rédaction de l'article L. 115-10 du code du patrimoine) consécutive à une appropriation par vol ou pillage au cours de la période 1815-1972. La demande de restitution est examinée par un comité scientifique formé en concertation avec l'État demandeur (nouvelle rédaction de l'article L. 1135-13).

Dans cet ordre d'idées, la loi 2026-542 du 26 juin autorise la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane (*JO*, 27-6).

– *Vers la « réparation » de l'esclavage*. À l'occasion de la célébration des 25 ans de la loi Taubira, qui avait reconnu la traite et l'esclavage transatlantique et dans l'océan Indien comme des « crimes contre l'humanité », M. Macron a mentionné, fait unique, le 21 mai, la nécessité de « réparations » de ces crimes. De ce fait, il a reconsidéré la position française, qui, surprenante, avait consisté

à s'abstenir à l'Assemblée des Nations unies, le 25 mars dernier, de condamner l'esclavage et la traite en tant que « plus graves crimes contre l'humanité » (*Le Monde*, 23-5). La loi 2026-555 du 29 juin a retenu le principe d'une allocation forfaitaire valant réparation des préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France métropolitaine de 1962 à 1984 (art. 3) (*JO*, 30-6).

Au demeurant, l'Assemblée nationale a abrogé, le 28 mai, le code noir de 1685, sachant, à cet égard, que le décret Schœlcher du 27 avril 1848 avait porté abolition définitive de l'esclavage, entre-temps.

Référendum

– *Référendum d'initiative partagée.* Le Conseil constitutionnel a été saisi par le président du Sénat d'une proposition de loi visant à exclure de la notion de soin la provocation active de la mort. Bien que présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, cette proposition de loi référendaire ne satisfaisait pas à certaines des conditions fixées (art. 11, al. 1er C et art. 45-2, 2° de l'ordonnance du 7 novembre 1958) (cette *Chronique*, n° 191, p. 173). En premier lieu, le Conseil a considéré qu'une « question de société », telle celle d'ordre éthique, relative à la fin de vie ne relevait pas d'un des domaines (et plus précisément celui de la politique sociale de la nation et les services publics qui y concourent) sur lequel un référendum peut être organisé au titre de l'article 11 de la Constitution. En second lieu, il a estimé que la condition relative à l'obligation que la consultation populaire porte sur « une réforme » n'était pas non plus respectée et donc que la proposition de loi référendaire emporte un changement de l'état du droit. Tel était le cas en l'espèce, puisque « aucune disposition législative n'autorise la réalisation d'actes relevant de l'euthanasie, de l'assistance au suicide ou de toute autre forme d'aide active à mourir » (7 RIP) (cette *Chronique*, n° 186, p. 185).

Résolution (art. 34-1 C)

– *Assemblée nationale.* A été adoptée, le 4 juin, une résolution relative à l'insécurité routière.

Résolutions européennes (art. 88-4 C et 88-6 C)

– *Assemblée nationale.* Celle-ci a voté, le 11 mai, une résolution condamnant la dérive illibérale et autoritaire du gouvernement géorgien.

– *Sénat.* Une résolution afférente aux réseaux de télécommunication européens a été adoptée, le 15 juin, à la faveur de la mise en garde de la Commission européenne (*JO*, 16-6). Il en a été de même, le 18 juin, s'agissant du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans les secteurs stratégiques de l'Union (*JO*, 16-6).

Révision de la Constitution

– *Autonomie de la Corse.* L'Assemblée nationale a voté, le 23 juin, selon l'accord politique négocié, le projet de révision (nouvel art. 72-5 C) conférant à l'assemblée de Corse des pouvoirs en matière législative et réglementaire, nonobstant l'avis réservé du Conseil d'État rendu le 17 juillet 2025. Le critère du « lien singulier à la terre corse » a été retenu (*Le Figaro*, 24-6).

– *Évolution de la Nouvelle-Calédonie.* Le projet de révision a été rejeté par

l'Assemblée nationale, le 2 avril, par suite de l'adoption d'une motion de rejet préalable (*Le Monde*, 4-4).

V. *Collectivités territoriales*.

SÉANCE

– *Journée mensuelle réservée aux groupes d'opposition et minoritaires*. Afin de tenir compte à la fois de l'arrêt des travaux de l'Assemblée nationale en février 2027 (en raison de l'élection présidentielle), puis de sa probable dissolution au printemps, la conférence des présidents a décidé, le 23 juin, que deux « niches » parlementaires par mois se tiendront entre octobre 2026 et février 2027.

– *Jours de séance*. Le seuil de cent vingt jours de séance étant franchi, le Premier ministre a indiqué, le 2 juin, conformément à l'article 28 de la Constitution, à l'Assemblée nationale, que celle-ci tiendra des jours supplémentaires de séance.

– *Motion de rejet préalable*. Selon une tactique désormais bien rodée (cette *Chronique*, n° 197, p. 187), le « bloc majoritaire », soutenant une proposition de loi relative aux modalités de travail le 1er-Mai, a déposé à l'Assemblée nationale une motion de rejet préalable (séance du 10 avril). Son adoption avait pour objet, d'une part, d'écourter les débats émaillés d'incidents et, d'autre part, de permettre la convocation rapide d'une commission mixte paritaire. Cependant, relativement à ce second point, le Premier ministre, au regard des tensions syndicales et politiques, a décidé, le 13 avril, de repousser *sine die* ladite convocation. Dans le cadre d'une nouvelle « méthodologie » du travail parlementaire arrêtée, le 27 avril, entre Matignon et les présidents des groupes du socle commun, il a été convenu d'abandonner la motion de rejet préalable, cette méthode étant jugée « contraire à la démocratie parlementaire » (*Le Monde*, 28-4).

– *Polémiques relatives à la proposition de loi Yadan*. Celles-ci se sont déroulées en trois actes.

Acte I. Anticipant un rejet précoce du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement, par l'entremise du ministre chargé des relations avec le Parlement, a évoqué, le 1er avril, son souhait de faire discuter, le lendemain, la proposition de loi relative à la lutte contre les nouvelles formes de l'antisémitisme. Indépendamment (ou en raison ?) des polémiques liées au fond de ce texte devant initialement être débattu au mitan du mois d'avril (et du fait que son auteure, visiblement bien informée, avait déjà anticipé ce décalage en appelant ses collègues à venir siéger le 2 avril afin de soutenir sa proposition), les rappels au règlement se sont succédé afin de protester contre la volonté gouvernementale. La présidente de l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant que le gouvernement est en droit de modifier l'ordre du jour dans « sa » semaine, a tenu toutefois à rappeler que, depuis quatre ans, elle « n'a jamais vu "une feuille verte" [le document produit par la direction de la séance établissant le tableau des séances publiques sur trois semaines] modifiée la veille pour le lendemain » et que, d'une manière plus générale, « l'inscription d'un texte la veille pour le lendemain, c'est vraiment l'acmé de l'imprévisibilité que nous détestons tous ». Finalement, après l'organisation d'une réunion de la conférence des présidents, il a été acté que l'ordre du jour du 2 avril serait

exclusivement consacré à la discussion du projet de révision constitutionnelle.

Acte II. La commission des lois a voté, le 15 avril, en faveur du classement de la pétition déposée, le 18 février, contre cette proposition de loi et ayant franchi le seuil des sept cent mille signatures.

Acte III. Dans une logique de coup de billard, des stratégies d'obstruction ont été mises en place par les groupes FI et socialiste à partir du 13 avril, pour à la fois s'opposer à un texte relatif aux risques d'attentats et surtout empêcher, *in fine*, la discussion de la proposition de loi prévue le 16 avril. Après le retrait de celle-ci, finalement effectué par son auteur le jour dit, le gouvernement a annoncé avoir l'intention de déposer rapidement un projet de loi sur la même thématique. Par ailleurs, afin d'accélérer les débats sur le texte concernant les risques d'attentats, le ministre de l'Intérieur a (enfin) décidé de recourir à l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, afin d'écarter de la discussion les sous-amendements non examinés en commission.

– *Rappel de terminologie juridique pour les étudiants en première année de droit*. On remerciera le député rappelant à l'un de ses collègues que l'article 24 de la Constitution ne « stipule » pas mais « dispose » (deuxième séance du 16 avril).

– *Seconde délibération*. Celle-ci a été demandée, lors de la deuxième séance du 16 avril, par le président de la commission des lois sur un article de la proposition de loi relative aux risques d'attentat. Elle a eu lieu le 5 mai.

– *Vérifications de quorum*. Ces dernières ont été effectuées, à l'Assemblée nationale, lors de la première séance du 10 avril, puis lors d'une niche parlementaire, le 25 juin. Il a été constaté, à chaque fois, que le quorum n'était pas atteint.

V. *Assemblée nationale*.

SÉNAT

– *Administration*. Mme Guillotin (RDSE) (Meurthe-et-Moselle), élue maire, a quitté sa fonction de secrétaire du Sénat, à compter du 13 avril. Le Sénat, lors de sa séance du 15 avril, a désigné M. Cabanel (RDSE) (Hérault) pour la remplacer (*JO*, 16-4). À titre exceptionnel, le bureau, réuni le 28 mai, a décidé de maintenir Mme Jolivet au poste de directrice jusqu'en 2028 (cette *Chronique*, n° 176, p. 192) (Senat.fr).

– *Composition*. M. Delia (LR) (Alpes-Maritimes), élu maire de Saint-Vallier-de-Thiey, le 20 avril, a renoncé à son mandat de sénateur (*JO*, 21-4).

– *Déontologie*. Sur proposition du Sénat, le bureau, réuni le 9 avril, a adopté un rappel à l'ordre à l'encontre de Mme Gerbaud (LR) (Indre), pour « manquement au principe déontologique d'assiduité » (art. 23 *bis* du RS) (Senat.fr).

– *Sextape*. Le président Larcher a informé, le 28 mai, les membres du bureau des suites données à l'affaire du médecin de soins au Sénat, le docteur Lmahdi. La chambre disciplinaire d'Île-de-France de l'Ordre des médecins a prononcé, le 28 mai, à son encontre une interdiction d'exercer la médecine pour une durée d'une année (Senat.fr).

– *Soumission chimique*. Dans le prolongement de l'affaire Guerriau (cette

Chronique, n° 197, p. 189), le rapport au gouvernement de Mmes Josso et Guillotin sera présenté aux sénateurs et assistants parlementaires lors du prochain renouvellement du Sénat, a décidé le bureau (Senat.fr).

V. *Élections sénatoriales*.

Session extraordinaire

– *Convocation du Parlement*. Par décret des 15 et 29 juin, il se réunira, le 1er juillet, pour la troisième fois sous la présente législature (*JO*, 16 et 30-6) (cette *Chronique*, n° 196, p. 167).

Vote

– *Vote par correspondance électronique*. En vue des élections législatives et consulaires dans les circonscriptions hors de France, le décret 2026-349 du 7 mai modifie des dispositions du code électoral et le décret du 4 mars 2014 (*JO*, 8-5).

V. *Droit électoral. Nouvelle-Calédonie*.